

Demande déposée le : 01/06/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 01/06/2026
Dossier complet le : 24/07/2026

PC 058214 26 N0005

Par : **MONSIEUR MATHIEU DA SILVA MATOS**
Demeurant : **1054 RUE DU DOCTEUR FAUCHER 58320 POUQUES LES EAUX**
Pour : **CONSTRUCTION D'UN ABRI ET REMPLACEMENT D'UNE CLOTURE**
Sur un terrain sis : **1054 RUE DU DOCTEUR FAUCHER - Cadastéré : ZO 341, ZO 361, ZO 363**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- La construction sera réalisée sur limite même de propriété sans débord de toiture, ni d'égout de toit sur le fonds voisin.
- Les eaux pluviales et de ruissellement seront gérées obligatoirement à la parcelle.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 13 août 2026

Le Maire,
Sylvie CANTREL



Informations complémentaires importantes :

- Avant démarrage de tous travaux, le pétitionnaire procédera au dépôt en mairie d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- En fin de chantier, le pétitionnaire procédera au dépôt en mairie d'une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.